

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 06591
Numéro SIREN : 399 896 356
Nom ou dénomination : @COM PLURIEL CONSEILS - STE D'EXPERTISE COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2020 sous le numéro de dépôt 69852

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R069852

N° GESTION : 1996B06591

N° SIREN : 399896356

DENOMINATION : @COM PLURIEL CONSEIL - STE D'EXPERTISE COMPTABLE

ADRESSE : 102 bis r de Miromesnil 75008 Paris

DATE D'ACTE : 11-06-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Changement de la dénomination sociale

PLURIEL CONSEILS
Société à Responsabilité Limitée
Société d'Expertise-comptable
Au capital de 1.902.100 €
Siège Social : 102 bis, rue Miromesnil - 75008 PARIS
RCS PARIS N°399 896 356

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 Juin 2020**

L'an deux mille vingt,
Le onze Juin,
A dix-huit heures,

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE

Le 22/06 2020 Dossier 2020 00027073, référence 7564P61 2020 A 05936

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Jean-Elisée CORBANT
Agent administratif des finances publiques

Les associés de la société **PLURIEL CONSEILS** (dite « la Société »), société à responsabilité limitée au capital de 1.902.100 €, divisé en 95.105 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- **La Société THIMOTY INVEST**, représentée par Monsieur Pierre VEE,
propriétaire de41.638 parts ;
- **La Société @COM.EXPERTISE SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE CAMINADE,
propriétaire de53.466 parts ;
- **Madame Marie-Claire PASTOUREAU**,
Propriétaire de 1 part.

Seules associées de la Société et représentant en tant que tels 95.105 parts sociales sur les 95.105 parts composant le capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 223-23 al. 1 du code de commerce, Monsieur Alain PECHMAGRE CAMINADE, présent et acceptant, préside la séance en qualité de représentant légal de la Société **@COM.EXPERTISE SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, associée possédant le plus grand nombre de parts sociales.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Changement de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;

h AM APL
1

2. Augmentation du capital social de 215.340 € par création de parts nouvelles à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
3. Constatation des souscriptions et réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélatrice des articles 6 et 8 des statuts ;
4. Approbation de la valeur des biens composant l'actif social ;
5. Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
6. Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
7. Nomination du Président ;
8. Fixation de la rémunération du Président ;
9. Nomination du Directeur général ;
10. Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé ;
11. Détermination de la durée de l'exercice social en cours ;
12. Constatation de la réalisation définitive de la transformation.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1. PREMIERE RESOLUTION

CHANGEMENT DE DENOMINATION ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS

L'Assemblée Générale, décide de changer la dénomination sociale à compter de ce jour, en la remplaçant par @COM PLURIEL CONSEILS et en conséquence, de modifier corrélativement l'article 2 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : @COM PLURIEL CONSEILS – STE D'EXPERTISE COMPTABLE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2. DEUXIEME RESOLUTION

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE 215.340 € PAR CREATION DE PARTS NOUVELLES A LIBERER INTEGRALEMENT EN NUMERAIRE OU PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES CERTAINES, LIQUIDES ET EXIGIBLES SUR LA SOCIETE

h Am APL 2

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 215.340 €, pour le porter de 1.902.000 € à 2.117.440 €, par création de 10.767 parts nouvelles de 20 € de valeur nominale émise au prix unitaire de 43 €, soit avec une prime d'émission de 23 € par part, à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquidées et exigibles sur la Société.

Lors de la souscription, les parts nouvelles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

Le montant global des primes sera porté à un compte spécial de réserve, dit « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 30 Juin 2020.

Les fonds versés en espèces à l'appui des souscriptions libérées en numéraire seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société au titre de ladite augmentation de capital, auprès de la Banque Crédit Agricole Ile-de-France, prise en son agence Crédit Agricole CA PARIS LEVIS située 5, Rue de Lévis - 75017 Paris, qui délivrera un certificat du dépositaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Suspension de séance

Le Président suspend la séance, à l'effet de constater l'unique souscription, celle de TIMOTHY INVEST.

A ce titre, le Président de séance constate effectivement que seule l'associé TIMOTHY INVEST a souhaité souscrire à l'augmentation de capital, et qu'il dispose d'une créance en compte courant d'associé suffisante pour libérer la totalité de sa souscription.

De ce fait, le Président met successivement aux voix, les résolutions restantes à l'ordre du jour, savoir :

3. TROISIEME RESOLUTION

CONSTATATION DES SOUSCRIPTIONS ET REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
ET MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 ET 8 DES STATUTS

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

h Am APC
3

Constate :

1. Que les 10.767 parts sociales nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 43 €, soit avec une prime d'émission de 23 € par part, ont été souscrites en totalité par la Société TIMOTHY INVEST ;
2. Que les 10.767 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, en l'occurrence avec le compte courant détenu par la société TIMOTHY INVEST dans les livres de la Société ;

Soit un montant total de 462.981 €, correspondant à :

- L'augmentation de capital de 215.340 € ;
- La libération de la prime d'émission à hauteur de 247.641 € ;

3. Que les parts sociales nouvelles sont donc entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées à leur souscripteur ;
4. Qu'en conséquence, l'augmentation de capital de 215.340 € se trouve définitivement et régulièrement réalisée ;

et décide en conséquence, de modifier les articles 6 et 8 des statuts dont les rédactions seront les suivantes :

ARTICLE 6. - APPORTS

6.1. Lors de la constitution de la Société, le 31 janvier 1995, le capital social a été fixé à 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs, et il a été fait en conséquence par les associés fondateurs, les apports en numéraire suivants :

Par Jean-Philippe BOCHNAKIAN :	40.000 Francs
Par Pierre VEE :	10.000 Francs
Soit la somme totale apportée en numéraire :	50.000 Francs

6.2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 200.000 Francs, par création de 2.000 parts nouvelles, souscrites et libérées en numéraire de la manière suivante :

Par incorporation de réserves, à hauteur de :	150.000 Francs
Par compensation avec les comptes courant d'associés à hauteur de :	50.000 Francs
Le capital social a été porté à 250.000 Francs divisé en 2.500 parts de 100 Francs chacune.	

6.3. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2000, le capital social, après avoir été converti en euros, a été augmenté d'une somme de 61.887,75 €, par création de 2.500 parts nouvelles souscrites et libérées en numéraire par incorporation de réserves. Le capital social s'est trouvé fixé à 100.000 €, divisé en 5.000 parts de 20 € chacune.

6.4. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 31.300 €, par création de 1.665 parts nouvelles émises au prix de 135 €, soit avec une prime d'émission de 115 € par part sociale. Les 1.665 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire par la SC ZIMANG.

6.5. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Mai 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 18.800 €, par création de 940 parts nouvelles émises au prix unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part sociale. Les 940 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible par la société TIMOTHY INVEST.

AP C
4

h m

6.6. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 174.760 €, par création de 8.738 parts sociales nouvelles émises au prix unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part sociale. Les 8.738 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire par la société @COM.EXPERTISE – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.

6.7. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.673.140 € par incorporation de la prime d'émission, par voie de création de 83.657 actions nouvelles.

6.8. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire du 13 Août 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 97.900 € par voie de rachat en vue de l'annulation de 4.895 parts sociales.

6.9. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 215.340 €, par création de 10.767 parts nouvelles émises au prix unitaire de 43 €, soit avec une prime d'émission de 23 € par part sociale. Les 10.767 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible par la société TIMOTHY INVEST.

[...]

« ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.117.440 €.

Il est divisé en 105.872 parts sociales numérotées 1 à 105.872, d'une valeur nominale de 20 €, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

- **SARL TIMOTHY INVEST,**
à concurrence de 52.405 parts,
Numérotées de 1 à 41.638 et de 95.106 à 105.872,
- **Madame Marie-Claire PASTOUREAU,**
A concurrence de 1 part,
Numérotée 41.639,
- **@COM.EXPERTISE – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES,**
à concurrence de 53.466 parts,
Numérotées de 41.640 à 95.105,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 105.872 parts. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4. QUATRIEME RESOLUTION

APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce,

Constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément cette évaluation, et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

5. CINQUIEME RESOLUTION

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise du rapport sur la situation de la Société établi par le Cabinet EDMOND CAUBRAQUE, Commissaire à la transformation, désigné par décisions des associés en date du 6 Mai 2020,

Décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée, l'objet de la Société, et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 2.117.440 euros. Il sera désormais divisé en 105.872 actions de 20 € chacune toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées aux associés à raison d'Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Pierre VEE et Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

6. SIXIEME RESOLUTION

ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

En conséquence des résolutions précédemment adoptées et plus particulièrement, de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente,

APL
6
h

Adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

7. SEPTIEME RESOLUTION

DESIGNATION DU PRESIDENT

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Nomme en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- la Société TIMOTHY INVEST,
Société à responsabilité limitée d'Expertise comptable,
Dont le siège est sis 102 bis, rue de Miromesnil, 75008 Paris,
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 512 855 461,
Représentée par son Gérant, Pierre VEE.

La Société TIMOTHY INVEST prise en la personne de son représentant légal, Pierre VEE, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

A l'égard des tiers, elle disposera conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et passer tous les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, à l'égard des associés et donc, à titre de règlement intérieur, le Président devra solliciter l'autorisation préalable des associés pour les opérations suivantes :

- Tout emprunt à l'exception des crédits en banques et des prêts ou dépôts consentis par les sociétés ;
- Toute opération d'achat, d'échange, et de vente d'immeubles ;
- tout octroi d'hypothèque, de nantissement ;
- Toute convention ayant pour objet, un droit de présentation à une clientèle ;
- Toute prise de participation compatibles avec l'objet social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

8. HUITIEME RESOLUTION

FIXATION DE LA REMUNERATION DU PRESIDENT

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Décide que la société TIMOTHY INVEST, percevra au titre de ses fonctions de Président, une rémunération fixe mensuelle HT de 15.000 € et une rémunération variable obtenue par l'application de la formule suivante :

- $(50\% * (REX - (20\% * CA)))$ où REX est le résultat d'exploitation et CA, le chiffre d'affaires.

APL

h⁷ M

En outre, elle pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

9. NEUVIEME RESOLUTION

DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Nomme en qualité de Directeur général de la Société, pour une durée indéterminée :

- la Société FIN@COM,
Société par actions simplifiée d'Expertise comptable,
Dont le siège est sis 1, rue Chevron d'Or, 47300 PUJOLS,
Immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro 844 810 853,
Représentée par son Président, Patrick MAURI.

La Société FIN@COM prise en la personne de son représentant légal, Patrick MAURI, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

A l'égard des tiers, elle disposera conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et passer tous les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, à l'égard des associés et donc, à titre de règlement intérieur, le Directeur général devra solliciter l'autorisation préalable des associés pour les opérations suivantes :

- Tout emprunt à l'exception des crédits en banques et des prêts ou dépôts consentis par les sociétés ;
- Toute opération d'achat, d'échange, et de vente d'immeubles ;
- tout octroi d'hypothèque, de nantissement ;
- Toute convention ayant pour objet, un droit de présentation à une clientèle ;
- Toute prise de participation compatibles avec l'objet social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

10. DIXIEME RESOLUTION

AGREMENT D'UN TIERS EN QUALITE DE NOUVEL ASSOCIE

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise des motifs de la présente résolution exposés dans le rapport établi par la Gérance,

h Am *APL* 8

Agrée en qualité de nouvel associé :

- la Société FIN@COM,
Société par actions simplifiée d'Expertise comptable,
Dont le siège est sis 1, rue Chevron d'Or, 47300 PUJOLS,
Immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro 844 810 853,
Représentée par son Président, Patrick MAURI,

Et donc le projet de cession d'une action par la société @COM.EXPERTISE à son bénéfice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

11. ONZIEME RESOLUTION

DETERMINATION DE LA DUREE DE L'EXERCICE SOCIAL EN COURS

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 Juin 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

12. DOUZIEME RESOLUTION

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

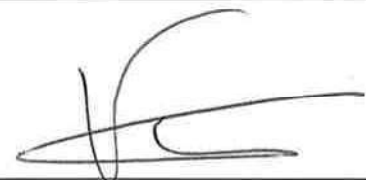
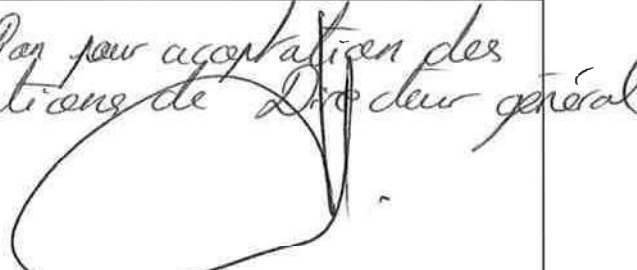
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* *

h m 981
9

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et tous les associés présents.

Sarl TIMOTHY INVEST¹, Associée, Représentée par Monsieur Pierre VEE	<i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i> 
Madame Marie-Claire PASTOUREAU Associée	
@COM.EXPERTISE, Associée, Président de séance Représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE- CAMINADE	
FIN@COM², Représentée par Monsieur Patrick MAURI	<i>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général</i> 

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

² Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »

Annexe : Statuts de la Société sous sa nouvelle forme

@COM PLURIEL CONSEILS – STE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société par actions simplifiée d'expertise comptable

Au capital de 2.117.440 €

Siège social : 102 bis, rue de Miromesnil – 75008 PARIS

RCS PARIS N°399 896 356

STATUTS

(mis à jour à la suite de l'AGE du 29 décembre 2000)
(mis à jour à la suite de l'AGE du 24 juin 2003)
(mis à jour à la suite de l'AGE du 23 avril 2009)
(mis à jour à la suite de l'AGE du 11 avril 2012)
(mis à jour à la suite de l'AGE du 1^{er} mars 2013)
(mis à jour suite à l'AGE du 2 octobre 2014)
(mis à jour suite à l'AGOE du 5 octobre 2017)
(mis à jour suite à l'AGOE du 4 mai 2018)
(mis à jour suite à l'AGE du 6 juin 2018)
(mis à jour suite à l'AGOE du 13 août 2018)
(mis à jour suite à l'AGOE du 5/12/2018)
(mis à jour suite à l'AGE du 11/06/2020)

Handwritten signature and initials, possibly 'APC'.

**TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE –
EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 Janvier 1995 à Paris.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 Juin 2020.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 Septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : @COM PLURIEL CONSEILS – STE D'EXPERTISE COMPTABLE.

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS, de l'indication du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite.

ARTICLE 3 – Objet social

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'activité de domiciliation ;
- la réalisation de toute opération qui se rapporte à l'objet précité, dès lors qu'elle est compatible avec celui-ci, en ce compris, la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession d'Expert-comptable, notamment leurs règles de déontologie.

A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- la règlement liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession d'Expert-comptable ;
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 102 bis, rue de Miromesnil – 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts, et ce, sans qu'une ratification par les associés soit nécessaire et partout ailleurs, en vertu d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

M
APC

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports - Formation du capital

7.1. Lors de la constitution de la Société, le 31 Janvier 1995, il a été fait apport en numéraire, par les associés fondateurs, la somme en numéraire de 50.000 Francs.

7.2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Octobre 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 200.000 Francs, par création de 2.000 parts nouvelles, souscrites et libérées en numéraire.

7.3. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2000, le capital social, après avoir été converti en euros, a été augmenté d'une somme de 61.887,75 €, par création de 2.500 parts nouvelles souscrites et libérées en numéraire par incorporation de réserves.

7.4. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Avril 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 31.300 €, par création de 1.665 parts nouvelles émises au prix de 135 €, soit avec une prime d'émission de 115 € par part sociale.

7.5. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Mai 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 18.800 €, par création de 940 parts nouvelles émises au prix unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part sociale. Les 940 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible.

7.6. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2018, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 174.760 €, par création de 8.738 parts sociales nouvelles émises au prix unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part sociale.

7.7. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.673.140 € par incorporation de la prime d'émission, par voie de création de 83.657 actions nouvelles.

7.8. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire du 13 Août 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 97.900 € par voie de rachat en vue de l'annulation de 4.895 parts sociales.

7.9. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 215.340 €, par création de 10.767 parts nouvelles émises au prix unitaire de 43 €, soit avec une prime d'émission de 23 € par part sociale. Les 10.767 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible.

ARTICLE 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 – Capital social – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cent dix-sept mille quatre cent quarante euros (2.117.440 €).

Il est divisé en cent cinq mille huit cent soixante-douze (105.872) actions ordinaires de vingt (20) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et de même catégorie.

La Société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 10 – Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des droits de vote régissant la profession d'Expert-comptable.

TITRE III **ACTIONS**

ARTICLE 11 – Forme des valeurs mobilières

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 – Indivision et démembrement de propriété des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut, en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

TITRE IV **CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS**


APL



ARTICLE 15 – Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 16 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

16.1 - **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

16.2 - **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 17 – Transmissions des actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus modalités de transmission des actions définies ci-après :

17.1 - La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

17.2 - Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé, est subordonnée à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les modalités et les conditions d'adoption des décisions de nature extraordinaire.

17.3 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable, avec l'indication du nombre d'actions dont la cession est envisagée, du prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

17.4 - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

17.5 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

17.6 - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

17.7 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit avec le consentement du Cédant par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société à l'expiration du délai susvisé ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrite au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du Cédant.

En cas de refus d'agrément, le Cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

ARTICLE 18 – Location d'actions

La location des actions est interdite.


APC
w

ARTICLE 19 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 20 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945.

20.1- Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés statuant selon les modalités et conditions d'adoption des décisions de nature ordinaire. A défaut de durée mentionnée dans l'acte de nomination, il est désigné pour la durée de la Société.

20.2 – Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

20.3 – Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

20.4 – A titre de règlement intérieur, le Président devra solliciter l'autorisation préalable des associés pour les opérations suivantes :

- Tout emprunt à l'exception des crédits en banques et des prêts ou dépôts consentis par les sociétés ;
- Toute opération d'achat, d'échange, et de vente d'immeubles ;
- tout octroi d'hypothèque, de nantissement ;
- Toute convention ayant pour objet, un droit de présentation à une clientèle ;
- Toute prise de participation compatibles avec l'objet social.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 21 – Directeurs généraux

21.1- Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 chargés d'assister le Président.

21.2 - Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

21.3 – En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

21.4 – Sur proposition du Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce concurremment

avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général sauf celle qui résulterait d'un contrat de travail.

TITRE VI **CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 23 – Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII **DECISIONS DES ASSOCIES**

ARTICLE 24 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'assemblée générale des associés sont exercés par l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle.

24.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

24.2 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce)
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

24.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois (3) jours ouvrés.

24.4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

En cas de décès du Président, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut convoquer une assemblée ayant pour ordre du jour uniquement, le remplacement du Président décédé.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

24.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

24.6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 26 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou les associés déterminent la part qu'ils souhaitent s'attribuer sous forme de dividende.

L'Associé unique ou les associés décident également de doter tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau le résultat. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE IX **LIQUIDATION - DISSOLUTION**

ARTICLE 28 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'Associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – Contestations

En cas de contestation, soit entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les associés, soit entre les organes de direction, les liquidateurs et la Société, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire acceptation l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables dont la Société dépend.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R069852

N° GESTION : 1996B06591

N° SIREN : 399896356

DENOMINATION : @COM PLURIEL CONSEIL - STE D'EXPERTISE COMPTABLE

ADRESSE : 102 bis r de Miromesnil 75008 Paris

DATE D'ACTE : 11-06-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

@COM PLURIEL CONSEILS – STE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société par actions simplifiée d'expertise comptable

Au capital de 2.117.440 €

Siège social : 102 bis, rue de Miromesnil – 75008 PARIS

RCS PARIS N°399 896 356

STATUTS

(mis à jour à la suite de l'AGE du 29 décembre 2000)

(mis à jour à la suite de l'AGE du 24 juin 2003)

(mis à jour à la suite de l'AGE du 23 avril 2009)

(mis à jour à la suite de l'AGE du 11 avril 2012)

(mis à jour à la suite de l'AGE du 1^{er} mars 2013)

(mis à jour suite à l'AGE du 2 octobre 2014)

(mis à jour suite à l'AGOE du 5 octobre 2017)

(mis à jour suite à l'AGOE du 4 mai 2018)

(mis à jour suite à l'AGE du 6 juin 2018)

(mis à jour suite à l'AGOE du 13 août 2018)

(mis à jour suite à l'AGOE du 5/12/2018)

(mis à jour suite à l'AGE du 11/06/2020)



**Certifiés conformes à l'original par le Président,
La société TIMOTHY INVEST,
Représentée par Pierre VEE**

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 Janvier 1995 à Paris.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 Juin 2020.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 Septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : @COM PLURIEL CONSEILS – STE D'EXPERTISE COMPTABLE.

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS, de l'indication du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite.

ARTICLE 3 – Objet social

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'activité de domiciliation ;
- la réalisation de toute opération qui se rapporte à l'objet précité, dès lors qu'elle est compatible avec celui-ci, en ce compris, la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession d'Expert-comptable, notamment leurs règles de déontologie.

A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- la règlement liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession d'Expert-comptable ;
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 102 bis, rue de Miromesnil – 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts, et ce, sans qu'une ratification par les associés soit nécessaire et partout ailleurs, en vertu d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports - Formation du capital

7.1. Lors de la constitution de la Société, le 31 Janvier 1995, il a été fait apport en numéraire, par les associés fondateurs, la somme en numéraire de 50.000 Francs.

7.2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Octobre 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 200.000 Francs, par création de 2.000 parts nouvelles, souscrites et libérées en numéraire.

7.3. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2000, le capital social, après avoir été converti en euros, a été augmenté d'une somme de 61.887,75 €, par création de 2.500 parts nouvelles souscrites et libérées en numéraire par incorporation de réserves.

7.4. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Avril 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 31.300 €, par création de 1.665 parts nouvelles émises au prix de 135 €, soit avec une prime d'émission de 115 € par part sociale.

7.5. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Mai 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 18.800 €, par création de 940 parts nouvelles émises au prix unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part sociale. Les 940 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible.

7.6. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2018, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 174.760 €, par création de 8.738 parts sociales nouvelles émises au prix unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part sociale.

7.7. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.673.140 € par incorporation de la prime d'émission, par voie de création de 83.657 actions nouvelles.

7.8. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire du 13 Août 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 97.900 € par voie de rachat en vue de l'annulation de 4.895 parts sociales.

7.9. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 215.340 €, par création de 10.767 parts nouvelles émises au prix unitaire de 43 €, soit avec une prime d'émission de 23 € par part sociale. Les 10.767 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible.

ARTICLE 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 – Capital social – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cent dix-sept mille quatre cent quarante euros (2.117.440 €).

Il est divisé en cent cinq mille huit cent soixante-douze (105.872) actions ordinaires de vingt (20) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et de même catégorie.

La Société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 10 – Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des droits de vote régissant la profession d'Expert-comptable.

TITRE III **ACTIONS**

ARTICLE 11 – Forme des valeurs mobilières

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 – Indivision et démembrement de propriété des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut, en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

TITRE IV **CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS**

ARTICLE 15 – Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 16 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- 16.1 - **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- 16.2 - **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 17 – Transmissions des actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus modalités de transmission des actions définies ci-après :

- 17.1 - La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.
- 17.2 - Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé, est subordonnée à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les modalités et les conditions d'adoption des décisions de nature extraordinaire.
- 17.3 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable, avec l'indication du nombre d'actions dont la cession est envisagée, du prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 17.4 - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen sous réserve que le

Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

17.5 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

17.6 - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

17.7 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit avec le consentement du Cédant par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société à l'expiration du délai susvisé ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du Cédant.

En cas de refus d'agrément, le Cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

ARTICLE 18 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 19 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 20 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945.

20.1 - Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés statuant selon les modalités et conditions d'adoption des décisions de nature ordinaire. A défaut de durée mentionnée dans l'acte de nomination, il est désigné pour la durée de la Société.

20.2 – Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

20.3 – Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

20.4 – A titre de règlement intérieur, le Président devra solliciter l'autorisation préalable des associés pour les opérations suivantes :

- Tout emprunt à l'exception des crédits en banques et des prêts ou dépôts consentis par les sociétés ;
- Toute opération d'achat, d'échange, et de vente d'immeubles ;
- tout octroi d'hypothèque, de nantissement ;
- Toute convention ayant pour objet, un droit de présentation à une clientèle ;
- Toute prise de participation compatibles avec l'objet social.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 21 – Directeurs généraux

21.1- Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 chargés d'assister le Président.

21.2 - Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

21.3 – En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

21.4 – Sur proposition du Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir

et exerce concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général sauf celle qui résulterait d'un contrat de travail.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 23 – Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 24 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'assemblée générale des associés sont exercés par l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle.

24.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

24.2 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce)
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

24.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois (3) jours ouvrés.

24.4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

En cas de décès du Président, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut convoquer une assemblée ayant pour ordre du jour uniquement, le remplacement du Président décédé.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

24.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

24.6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou les associés déterminent la part qu'ils souhaitent s'attribuer sous forme de dividende.

L'Associé unique ou les associés décident également de doter tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau le résultat. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION

ARTICLE 28 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'Associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – Contestations

En cas de contestation, soit entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les associés, soit entre les organes de direction, les liquidateurs et la Société, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire acceptation l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables dont la Société dépend.

